



9.12.2010

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0562/2010 présentée par Agnieszka Sieczkowska, de nationalité polonaise, sur la saisie, par les autorités danoises, de sa voiture de société immatriculée en Pologne et les entraves qui en découlent pour la libre circulation de la main-d'œuvre

### 1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire conteste la saisie, par les autorités danoises, de sa voiture de société immatriculée en Pologne qu'elle utilise à des fins professionnelles, ainsi que la taxe d'immatriculation exorbitante réclamée par les autorités et l'amende infligée. La pétitionnaire estime avoir agi de manière parfaitement conforme aux dispositions de l'Union européenne en vigueur dans ce domaine concernant l'immatriculation et la fiscalité des véhicules motorisés, et renvoie à ce titre à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-464/02, Commission des Communautés européennes contre Royaume de Danemark, et à l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires jointes C-151/04 et C-152/04, affaires pénales contre Claude Nadin, Nadin-Lux SA et Jean-Pascal Durré (demandes de décision préjudicielle du tribunal de police de Neufchâteau), qui concernaient l'utilisation d'une voiture de société immatriculée dans un autre État membre. Le pétitionnaire renvoie également à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-156/04, Commission des Communautés européennes contre République hellénique, lequel précise que «la Commission considère que ces sanctions, en combinaison avec la pratique des autorités administratives helléniques quant à la fixation du lieu de la résidence normale et l'absence de prise en compte de la bonne foi éventuelle de l'intéressé, sont disproportionnées.» Le pétitionnaire prie par conséquent le Parlement européen de bien vouloir intervenir.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 1<sup>er</sup> octobre 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 9 décembre 2010.

#### Observations de la Commission

La pétitionnaire a déposé une plainte similaire devant la Commission concernant la saisie des véhicules et les taxes d'immatriculation imposées au Danemark.

#### Exonération de la taxe d'immatriculation pour les voitures particulières

Il n'y a aucune harmonisation au niveau européen en ce qui concerne les taxes sur les voitures particulières. Seules quelques rares dispositions de la législation européenne limitent les droits des États membres à appliquer ces taxes; ces derniers bénéficient donc d'une marge de manœuvre assez large dans ce domaine. En exerçant cette compétence, les États membres doivent toutefois respecter les principes fondamentaux établis dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À cet égard, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a défini - et limité - les pouvoirs des États membres en matière de taxes sur les voitures de société mises à disposition d'un employé résidant dans un État membre par un employeur établi dans un autre État membre. La pétitionnaire en appelle à cette jurisprudence.

Dans l'affaire C-464/02, *Commission c. Danemark*, la Cour a déclaré qu'une personne employée dans un État membre mais résidant dans un autre peut utiliser une voiture immatriculée au nom de son employeur établi dans un autre État membre tant à des fins privées que professionnelles dans son pays de résidence, pour autant qu'elle utilise principalement la voiture en dehors de son pays de résidence. Dans les affaires jointes C-151/04, *Claude Nadin*, et C-152/04, *Jean-Pascal Durré*, la Cour a confirmé ce jugement pour les employés et l'a élargi aux actionnaires, directeurs et gestionnaires d'une entreprise.

Toutefois, dans l'affaire dont il est question dans cette pétition, la jurisprudence européenne sur l'exonération accordée aux voitures de société immatriculées dans un autre État membre ne s'applique pas, pour la simple raison que la pétitionnaire ne roule pas avec une voiture de société, à savoir une voiture immatriculée au nom de son employeur.

Étant donné que la pétitionnaire utilise une voiture particulière immatriculée à son nom, la seule directive qui s'applique à son cas est la directive 83/182/CE du Conseil relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport<sup>1</sup>.

Ladite directive prévoit que le résident d'un État membre a le droit d'utiliser temporairement son véhicule dans un autre État membre que celui où il réside. Une telle utilisation temporaire devrait être exempte de taxes, pour autant que la personne utilisant le véhicule ait «sa résidence normale» dans un autre État membre.

Afin de déterminer le lieu de résidence normale, l'article 7 de la directive 83/182/CE précise qu'il convient de prendre en considération à la fois les attaches professionnelles et les attaches personnelles vis-à-vis du lieu concerné, ainsi que la durée de la résidence résultant de ces attaches. Lorsque ces attaches ne sont pas concentrées dans un seul État membre, la directive donne la primauté aux attaches personnelles, à condition que la personne retourne régulièrement sur le lieu où se trouvent ses attaches personnelles. Aux fins de déterminer les attaches personnelles et professionnelles d'une personne, tous les éléments d'information

---

<sup>1</sup> JO L 105 du 23.4.1983, p. 59.

pertinents doivent être pris en considération, notamment la présence physique et celle des membres de sa famille, la disposition d'un lieu d'habitation, le lieu d'exercice des activités professionnelles et le lieu de situation des intérêts patrimoniaux. (voir l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne dans l'affaire C-262/99, *Paraskevas Louloudakis*, points 51 à 56).

De plus, selon l'article 9, paragraphe 3, le Danemark est autorisé à considérer que toute personne possède sa résidence normale au Danemark si elle y demeure pendant un an ou 365 jours dans une période de 24 mois. Lorsqu'une personne dispose de deux résidences, la résidence normale de cette personne est située au lieu où son conjoint et ses enfants demeurent. Dans les cas similaires, le Danemark se concerta avec l'autre État membre concerné en vue de déterminer laquelle des deux résidences doit être retenue pour la taxation.

Lorsqu'elles examinent la conformité des conditions d'utilisation d'un véhicule en vue de l'autorisation de son importation temporaire, les autorités compétentes des États membres sont tenues d'évaluer et de prendre en considération toutes les informations concernant un cas, à la lumière des critères découlant de la jurisprudence de l'UE. De même, les juridictions nationales doivent procéder à une évaluation globale des informations relatives aux attaches dans le cadre des preuves qui leur sont transmises (voir l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne dans l'affaire C-262/99, *Paraskevas Louloudakis*, point 57).

Il est conforme au droit de l'UE, pour un État membre qui détermine que la résidence normale de l'individu concerné se trouve sur son territoire, d'exiger le paiement d'une taxe d'immatriculation de son véhicule, indépendamment du fait qu'une taxe similaire ait déjà été acquittée dans un autre État membre (voir, à cet égard, l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne dans l'affaire C-138/04, *Commission c. Danemark*, point 13).

Pour ce qui est du niveau élevé de la taxe d'immatriculation imposée par la législation danoise aux véhicules motorisés, la Commission renvoie à l'arrêt rendu dans l'affaire C-383/01, *De Danske Bilimportører*, où la Cour a statué que ces taux ne contreviennent pas au droit de l'Union.

Enfin, il découle de la jurisprudence de la Cour (arrêts rendus dans les affaires C-387/01, *Weigel*, point 55, et C-365/02, *Lindfors*, point 34) que, si l'imposition d'une taxe d'immatriculation peut avoir une influence négative sur l'exercice du droit de la libre circulation, le Traité ne garantit pas que le transfert de résidence au sein de l'Union soit neutre sur le plan fiscal. Tout préjudice subi par une personne à la suite d'un tel transfert ne serait contraire aux dispositions du Traité que si ledit préjudice la place dans une situation désavantageuse par rapport aux personnes déjà soumises à cette taxe, notamment lorsque le montant de la taxe est plus élevé pour le travailleur migrant que pour une personne déjà établie dans l'État membre.

Après avoir analysé la situation de la pétitionnaire à la lumière de la jurisprudence de l'UE, la Commission estime que son cas ne semble démontrer aucune pratique administrative générale, ou législation nationale, relative au prélèvement d'une taxe d'immatriculation des véhicules en vertu de l'autorisation d'importation temporaire qui ne serait pas conforme au droit de l'UE.

#### La législation danoise relative à la confiscation de véhicules immatriculés dans un autre État membre

La Commission est consciente du fait que les autorités danoises confisquent des véhicules immatriculés dans d'autres États membres lorsqu'elles ont des raisons de croire que les

conditions d'utilisation du véhicule concerné en vertu de l'autorisation d'importation temporaire ne sont pas remplies. La Commission prend ces confiscations très au sérieux, dans la mesure où le droit de conduire un véhicule est important pour l'exercice effectif des droits qui se rattachent à la libre circulation des personnes. En outre, il découle de la jurisprudence de l'UE que de telles mesures peuvent être disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi, qui est la perception des amendes (voir l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne dans l'affaire C-156/04, *Commission des Communautés européennes c. République hellénique*). Selon la Cour, cet objectif peut être atteint par des moyens plus conformes à la réglementation de l'UE, par exemple par la constitution d'une caution.

Les autorités danoises ont informé la Commission qu'à l'heure actuelle, la législation danoise ne prévoit pas de mesure moins radicale que la confiscation dans ces cas de figure. Néanmoins, le Danemark s'est engagé à apporter les modifications nécessaires pour faire en sorte que sa législation aborde la question; un projet de loi sera proposé lors de cette session parlementaire.

### Conclusion

En ce qui concerne l'assujettissement de la pétitionnaire à la taxe d'immatriculation danoise pour sa voiture particulière, il appartient aux juridictions nationales d'examiner et d'apprécier sa situation au regard des critères fixés dans la jurisprudence de l'UE, et donc de décider si sa voiture immatriculée en Pologne peut être exemptée de la taxe d'immatriculation au Danemark selon les conditions d'autorisation d'importation temporaire. La Commission constate que les juridictions nationales doivent toujours se prononcer sur la question, et a foi dans le fait qu'elles appliqueront correctement le droit de l'Union. La Commission ne prendra dès lors pas d'autres mesures dans ce domaine spécifique.

En ce qui concerne la législation danoise relative à la confiscation de véhicules immatriculés dans un autre État membre, la Commission est convaincue que le Danemark modifiera sa législation pour la rendre conforme au droit de l'Union. À cet égard, la Commission suivra très attentivement le processus législatif danois et informera la pétitionnaire dès l'adoption de la nouvelle législation.